

Le suivi post-professionnel des salariés

ASSURÉ PAR LES MÉDECINS DU TRAVAIL, le suivi individuel de l'état de santé, des salariés ayant été exposés à certains risques professionnels ou à des agents cancérigènes cesse au moment du départ à la retraite.

Or, en raison de la longueur du délai de prise en charge de certaines maladies professionnelles et de l'apparition tardive des symptômes de certaines autres pathologies, il est parfois nécessaire qu'un tel suivi médical des salariés soit poursuivi après toute cessation d'exposition au risque concerné.

C'est alors au médecin praticien, généraliste ou spécialiste, de penser à proposer ou d'assurer lui-même une surveillance dite « post-professionnelle », qui peut permettre un diagnostic précoce pour améliorer le pronostic et les connaissances et promouvoir des actions de prévention.

Le suivi post-professionnel concerne les personnes qui, au cours de leur activité salariée, ont été exposées :

- soit à un risque professionnel susceptible d'entraîner l'une des affections visées par certains tableaux de maladies professionnelles¹ ;
- soit à des agents cancérigènes².

La surveillance post-professionnelle au titre de certains tableaux de maladies professionnelles

L'article D. 461-23 du Code de la Sécurité sociale prévoit que la personne qui cesse d'être exposée à un risque professionnel susceptible d'entraîner une affection mentionnée aux tableaux de maladies professionnelles n° 25, n° 44, n° 91 et n° 94 (maladies respiratoires liées à la silice, à l'oxyde de fer, au charbon ou au fer), bénéficie, sur sa demande, d'une surveillance médicale post-professionnelle tous les cinq ans. Cet intervalle de cinq ans peut être réduit après avis favorable du médecin-conseil de la CPAM.

Remarque. La CPAM peut également proposer aux travailleurs qui ont été exposés à ces risques de les soumettre à cette surveillance.

La caisse s'assure de la réalité de l'exposition au risque et de la cessation de celle-ci, en diligentant, au besoin, une enquête administrative.

C'est également au médecin-conseil de la CPAM qu'il appartient de fixer les modalités de surveillance post-professionnelle compte tenu de la nature des risques. Les dépenses correspondantes sont imputées sur le fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS).

Surveillance post-professionnelle en raison de l'exposition à des agents cancérigènes

L'article D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale prévoit une surveillance médicale post-professionnelle prise en charge par la CPAM ou l'organisation spéciale de Sécurité sociale pour la personne inactive, demandeur d'emploi ou retraitée qui, au cours de son activité salariée, a été exposée :

- soit à des agents cancérigènes figurant dans les tableaux des maladies professionnelles visés à l'article L. 461-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- soit à des agents cancérigènes au sens de l'article R. 4412-60 du Code du travail ou à des rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle dans les conditions prévues à l'article R. 4451-1 du même code. Ici, on entend par agent cancérigène, toute substance ou mélange classé dans la catégorie 1A ou 1B des substances définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ou toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté.

Les dépenses correspondantes sont aussi imputées sur le fonds national des accidents du travail (FNASS).

Note. Ce suivi médical post-professionnel a été étendu par décret aux agents de la fonction publique d'État³, aux agents de la fonction publique territoriale⁴ et aux agents de la fonction publique hospitalière⁵.

Les enjeux et conditions de mise en œuvre de ce dispositif

Le suivi post-professionnel présente un double enjeu. Il permet, d'une part, dans l'intérêt de la personne, de faire le lien entre une exposition à un risque professionnel et une pathologie survenant même très longtemps après la fin de l'exposition.

Il contribue, d'autre part, à apporter des éléments statistiques et épidémiologiques à des fins de prévention des maladies professionnelles.

Dans ce contexte, le suivi post-professionnel n'est pas systématique. Il suppose toujours une démarche volontaire de l'assuré.

Plus précisément, dans le cadre du suivi post-professionnel au titre de l'exposition à des agents cancérigènes, la surveillance post-professionnelle est accordée par la Caisse sur production par l'intéressé d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail.

Cette attestation est délivrée de plein droit à l'intéressé lors de la cessation de ses fonctions. Un arrêté du 28 février 1995 fixe une liste de ce qui doit figurer sur cette dernière ainsi que les modalités d'examen par la Caisse⁶.

■ Camélia Benameur,
pôle information
juridique, INRS

NOTES

1. Article D. 461-23 du Code de la Sécurité sociale
2. Article D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale
3. Décret n° 2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de l'État exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction
4. Décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction
5. Décret n° 2016-828 du 22 juin 2016 relatif au suivi médical post-professionnel des agents des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction
6. Arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérigènes
7. Décret n° 2013-1151 du 12 décembre 2013 relatif au suivi médical post-professionnel des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction
8. Arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérigènes
9. Loi n° 2005-1579, 19 décembre 2005, art. 81, Journal officiel du 20 décembre 2005
10. Circulaire de la CNAMS n° 1/96, 31 janvier 1996 relative à la surveillance post-professionnelle des salariés ayant été exposés à un risque professionnel
11. Article. L. 4624-2-1 du Code du travail

Note. si les dispositions relatives à l'attestation d'exposition visée à l'article R. 4412-58 du Code du travail ont été supprimées par les décrets n° 2012-134 et n° 2012-136 du 30 janvier 2012, celles du Code de la Sécurité sociale relatives à l'attestation d'exposition aux agents cancérigènes, prévues dans le cadre de la surveillance médicale post-professionnelle, sont toujours en vigueur.

Une mise en œuvre difficile

La personne concernée peut rencontrer de nombreuses difficultés pour recueillir les éléments d'information exigés de la Caisse primaire d'assurance maladie: par exemple, en cas de cessation d'activité remontant à une période trop lointaine, de disparition de l'entreprise, etc.

Dans cette situation, il appartient à la Caisse de diligenter une enquête administrative pour établir la matérialité de l'exposition à un risque professionnel⁷ et la cessation de celle-ci.

Un protocole de surveillance spécifique à chaque risque en cause fixe les modalités de la surveillance médicale⁸. Un acte hors protocole peut toutefois être prescrit après avis favorable du médecin-conseil de la Caisse.

Remarque. Pour lutter contre le manque d'effectivité de ce dispositif, la loi met à la charge des Caisses l'obligation d'informer toute personne qui, du fait de son activité professionnelle, est susceptible d'avoir été exposée à l'inhalation de poussière d'amiante, de son droit à bénéficier gratuitement de cette surveillance⁹. La surveillance médicale peut, si nécessaire, inclure les examens médicaux complémentaires appropriés.

Les conditions de prise en charge de ce dispositif

Les conditions de prise en charge sont remplies si

l'exposition au risque a bien été effective et si la date de fin d'exposition est connue. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir cessé son activité professionnelle; il suffit de ne plus être exposé.

Les examens médicaux prévus par les protocoles nationaux de suivi et les examens supplémentaires accordés par le médecin-conseil sont pris en charge à 100 %, en tiers payant par le budget d'action sanitaire et sociale des Caisses primaires.

L'assuré bénéficie de la liberté de choix des praticiens pour réaliser la surveillance médicale prévue¹⁰.

Un suivi différent de celui mis en place avant le départ à la retraite des salariés bénéficiant d'un suivi individuel renforcé¹¹

Le dispositif décrit préalablement a une finalité préventive et doit se distinguer de la visite médicale prévue avant le départ à la retraite des salariés ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé (SIR).

En effet, en application de l'article L. 4624-2-1 du Code du travail, les travailleurs bénéficiant d'un SIR, ou bien qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle, doivent être examinés par le médecin du travail avant leur départ à la retraite.

L'objectif de cet examen est d'établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du Code du travail (facteurs dits de « pénibilité ») auxquelles a été soumis le travailleur. Si le médecin du travail constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, il pourra mettre en place une surveillance post-professionnelle en lien avec le médecin traitant.

Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par les articles R 4624-28-1 et suivants du Code du travail. ■

